

N<sup>o</sup> 484. — *DÉCISION réduisant de 20 p. 0/0 pendant l'année 1878 les allocations du sous-chef du service des contributions et du commis des contributions à Taio-hae.*

Le Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 13 novembre 1877 ;

Vu les prévisions du budget de 1878,

DÉCIDE :

Les allocations prévues au budget du service Local, Exercice 1877, pour l'officier faisant fonctions de sous-chef du service des contributions à Papeete et pour l'officier ou employé faisant fonctions de commis des contributions à Taio-hae (M<sup>ar</sup>quises), sont fixées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878, au taux annuel de 1,000 francs.

Ces allocations seront réduites de 20 p. 0/0 pendant l'année 1878, conformément à la décision du 14 de ce mois.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

---

N<sup>o</sup> 485. — *ARRÊTÉ concernant le remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire pendant l'année 1878.*

Nous, Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1<sup>er</sup> février 1874 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu les prix de revient moyens de la journée de traitement à l'hôpital résultant des faits accomplis dans une période de cinq années et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Considérant que le traitement donné aux détenus, indigents et aux femmes du dispensaire n'est pas le même que celui des autres malades ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le remboursement au service Colonial des journées de